

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE MAIRE DE GUITTÉ

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

Considérant de l'importance de respecter les enfants et les agents de la garderie scolaire qui utilisent le terrain de football.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'accès et l'utilisation du terrain de football est interdit pendant le temps scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires de la garderie. Ces dispositions sont applicables à partir du 1 septembre 2024 soit de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h.

Article 2 : Le demandeur se chargera d'afficher le présent arrêté sur les lieux pendant toute la durée de l'interdiction et de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire ;

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa signature ;

GUITTÉ, le 19/08/2024
Géraldine LUCAS. Maire.



Ampliation de cette autorisation sera communiquée à :

Madame le Maire de GUITTÉ
Groupement de Gendarmerie : cob.iugon-les-lacs-commune-nouvelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr